

PROGRAMME DE RECHERCHE
CONCERTATION, DÉCISION ET ENVIRONNEMENT

Projet

La planification régionale de la gestion des déchets industriels et le choix des sites de stockage des déchets ultimes : concertation, contestation et décision.

Jean-Yves Nevers (responsable du projet),
Pierre Couronne,
avec la collaboration de Virginie Guerra et Michel Escarboutel

CERTOP

Centre d'Etude et de Recherche
Techniques, Organisations, Pouvoirs
Université de Toulouse 2 le Mirail et CNRS
5 allées Antonio Machado – 31058 Toulouse cedex
certop@univ-tlse2.fr; www.univ-tlse2.fr/certop/

Décembre 2004

PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE

Objectif du projet

L'objectif du projet de recherche était d'étudier l'impact des procédures de concertation et des mouvements de contestation sur les processus de décision dans un domaine de l'action publique marqué par des problèmes spécifiques de risque et d'acceptabilité sociale : la gestion des déchets industriels dangereux. Plus précisément, le projet proposait l'investigation de deux aspects du dispositif de gestion des déchets industriels dangereux instaurés par la loi cadre de 1992 sur les déchets :

a) l'élaboration des *Plans régionaux d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés* devenus *Plans régionaux d'élimination des déchets Industriels spéciaux* (PREDIS) à partir de 1995.

b) l'implantation de *Centres de traitement et de stockage des déchets ultimes* (CTSDU), anciennement Centres de classe 1 que la loi de 1992 rendait obligatoires dans chaque région dans un délai de 10 ans.

Comparée à la situation antérieure, la planification « concertée » de la gestion des déchets industriels et notamment la création des *Commissions consultatives régionales* et des *Commissions locales d'information et de surveillance*, ouvre un espace de négociation plus large que celui que structurait le face-à-face traditionnel entre les services de l'Etat et les entreprises. Elle induit des processus de décision plus complexes où la procédure prescrite par la loi se trouve placée sous la dépendance de dynamiques sociales génératrices d'incertitudes et d'aléas : a) la concertation organisée entre les différentes parties prenantes qui loin de se réduire à une simple procédure d'information ou de consultation comme semble l'indiquer la loi, a une fonction délibérative et décisionnelle; b) l'impact de mouvements sociaux protestataires locaux de type NIMBY (*Not In My Back Yard*), éléments décisifs dans la mise en œuvre *in situ* des Centres de stockage des déchets ultimes; c) le marché des déchets industriels où s'établissent les échanges entre les producteurs de déchets et les entreprises de traitement et qui impose ses limites aux capacités de régulation du dispositif juridique et réglementaire.

La recherche s'est organisée à partir d'un questionnement sur les performances des dispositifs de concertation et sur l'impact des processus de contestation, sur leurs capacités à faire émerger une solution non pas *optimale* ni *consensuelle* mais *robuste*, c'est-à-dire durable et satisfaisante pour l'ensemble ou un ensemble majoritaire des parties prenantes. Dans cette perspective, l'étude a cherché à répondre aux questions suivantes : la concertation a-t-elle un impact significatif sur la décision? Agit-elle comme un réducteur de conflit et de contestation ou intervient-elle comme une sorte de contre ou d'anti-concertation, en sapant les coalitions, les accords et les compromis noués au sein des dispositifs de concertation ? Concertation et contestation ne constituent-elles pas dans certaines conditions, deux processus articulés concourant à la sélection progressive d'une solution satisfaisante et robuste ?

Méthodologie et terrains

Les investigations empiriques ont comporté deux volets d'inégale importance : a) un bilan de l'application du dispositif mis en place en 1992 ; b) la réalisation de trois études de cas dans les régions Aquitaine, Auvergne et Midi-Pyrénées. Ces cas ont été choisis en raison de leur caractère « exemplaire » par rapport à l'objet de l'étude. Dépourvues de Centre de stockage de classe 1, les trois régions, moyennement industrialisée, étaient dans l'obligation de programmer l'implantation d'un ou de plusieurs sites, ce qui créait une situation nouvelle

en comparaison avec d'autres régions déjà dotées d'un tel équipement. Dix ans après le vote de la loi, on pouvait constater que la procédure officielle de concertation avait produit trois situations différentes :

- en Aquitaine, elle avait débouché sur un double échec : Plan régional invalidé et projets de CTSDU abandonnés à la suite de mouvements locaux de contestation.

- en Auvergne, le plan régional avait été approuvé mais aucun projet de CTSDU n'a été décidé en raison de blocages locaux et de la « concurrence » potentielle d'un projet de centre de stockage dans une région voisine.

- en Midi-Pyrénées, le plan régional était approuvé et un CTSDU avait été créé (sur le site de Graulhet dans le département du Tarn) en grande partie grâce à la mise en œuvre par un dispositif ad hoc, *l'Observatoire Régional des Déchets Industriel de Midi-Pyrénées* (ORDIMIP) d'un processus spécifique de concertation et de décision.

Appuyées sur le dépouillement des documents accessibles et de cinquante entretiens approfondis, les investigations empiriques ont porté sur : a) l'analyse des négociations et des décisions ayant marqué les différentes étapes de l'élaboration des PREDIS et le processus de choix des projets de centres de stockage, b) l'organisation et le fonctionnement des commissions officielles (Commission consultative régionales et Commissions locales d'information et de surveillance) et dans les deux régions qui en étaient pourvues, des organismes ad hoc de médiation ; c) les stratégies des principaux groupes d'intérêts concernés et des mouvements locaux de protestation. Compte tenu de son intérêt, la procédure de concertation conduite en Midi-Pyrénées a fait l'objet d'une étude plus approfondie et a donné lieu à un document spécifique (consultable sur le site : <http://www.ordimip.com>).

RESULTATS DE LA RECHERCHE

Bilan de l'application de la loi de 1992

Dix ans après le vote de la loi, une évaluation du dispositif de gestion des déchets industriels dangereux permet d'établir les constats suivants :

- L'élaboration des Plans régionaux d'élimination des déchets « autres que ménagers » (formule 1992) ou des déchets industriels spéciaux (PREDIS, formule 1996) a été menée à terme et dans les délais initialement prévus. On constate en effet que dix ans après le lancement de la procédure, 20 des 22 régions métropolitaines étaient dotés d'un Plan d'élimination des déchets autres que ménagers (formule 1992) ou des déchets « industriels spéciaux » (formule 1996). Par conséquent, de ce point de vue la planification a tenu les délais prévus par la loi. Cette procédure a contribué à structurer dans un cadre strictement régional (aucun plan interrégional n'a été produit) un système d'action regroupant toutes les parties prenantes du « monde des déchets industriels ».

- Cependant le contenu des plans n'apparaît pas à la hauteur des objectifs initiaux. Les diagnostics concernant les flux de déchet sont déficients et les projections à dix ans sont particulièrement discutables. Les prévisions de croissance des REFIOM (résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des ordures ménagères) ont été rendues hasardeuses par la méconnaissance des choix des Plans départementaux d'élimination des ordures ménagères, choix non encore faits ou soumis à la contestation de mouvements de protestation notamment pour les sites l'implantation des incinérateurs.

- La procédure de concertation prévue par la loi pour l'élaboration des plans a permis d'impliquer les différents « parties prenantes » de la gestion des déchets y compris les

associations environnementales. Bien que les informations précises manquent, on peut avancer que la procédure d'élaboration des plans régionaux a été dans la plupart des régions, limitée au dispositif instauré par la loi et opérationnalisé par les DRIRE : la commission régionale consultative, quatre à cinq groupes de travail créés au sein de la commission, des experts et bureaux d'étude commandités pour réaliser des études ponctuelles. Peu de régions ont dérogé à ce schéma très classique.

- Aucun plan interrégional n'a été mis en chantier y compris lorsque des données géographiques et économiques semblaient inciter à rechercher des solutions communes à deux ou trois régions, notamment pour la programmation des installations. Finalement, les seuls acteurs à avoir introduit une certaine forme de coordination interrégionale sont les grands groupes de traitement des déchets. Ils ont défini dès la préparation de la loi de 1992 une stratégie de quadrillage du territoire national, réajustée par la suite à la baisse en fonction de l'évolution du marché des déchets d'une part, de la mobilisation des mouvements locaux NIMBY d'autre part.

- Un seul Conseil Régional (celui de Midi-Pyrénées) a décidé de prendre en charge la responsabilité de l'élaboration des PREDIS à la suite de la loi du 2 février 1995 et du décret du 18 novembre 1996. Cette réticence quasi générale des Conseils régionaux s'explique par une attitude traditionnelle de refus des transferts de charge et surtout par les aspects électoralement « sensibles » que comporte la gestion des déchets. Le transfert de l'élaboration des PREDIS aux Régions sera finalement généralisé par la loi du 27 février 2002 relative à la « *démocratie de proximité* ».

- Dix ans après la loi de 1992 qui prescrivait l'obligation d'inscrire la création d'un centre de classe 1 dans chaque plan, le bilan est facile à dresser : un seul centre a vu le jour dans les dix dernières années, celui de Graulhet en Midi-Pyrénées. Cette création a compensé la fermeture d'une installation dans la région Nord. De nombreux projets ont été bloqués par des mouvements contestataires de type. La procédure de concertation « a minima » prévue par la loi de 1992 était manifestement inadaptée aux problèmes de la décision publique face à l'enjeu que représente le choix d'un site pour le stockage des déchets industriels potentiellement dangereux, équipement « indésirable » par excellence et par conséquent susceptible de soulever de mouvements sociaux de proximité.

- Outre l'opposition très performante des mouvements NIMBY qui ont bloqué de nombreux projets, on observe depuis quelques années une tendance à la stabilisation, voire à la diminution du volume de déchets industriels à stocker, tendance qui a rendu moins urgente l'ouverture de nouveaux sites. La forte croissance attendue des REFIOM ne s'est pas produite. Dans ces conditions, les industriels du déchet ont privilégié l'extension des capacités des sites existants plutôt que l'ouverture, aléatoire et coûteuse, de nouveaux sites. Cette option leur a permis dans la plupart des cas d'éviter les affrontements coûteux, à l'issue incertaine, avec les mouvements protestataires. Cette option a en outre augmenté la rentabilité des installations existantes et permis de stabiliser voire même de réduire les prix payés par les clients. Mais elle contourne évidemment le principe de proximité affiché par la loi de 1992, en application des directives européennes, et n'apporte aucune solution aux risques découlant du transport des déchets.

Les études de cas : Aquitaine, Auvergne, Midi-Pyrénées

Une approche comparative des trois cas observés met en évidence l'impact décisif des procédures de concertation et de l'intervention des mouvements contestataires sur les processus d'élaboration des PREDIS et surtout, sur l'aboutissement ou l'échec des projets d'implantation des CTSDU.

L'élaboration des PREDIS, bien qu'elle ait suivi formellement une même procédure, a été conduite selon des modalités spécifiques dans chacune des trois régions et avec des résultats assez différents :

- En Aquitaine, les travaux se sont faits essentiellement dans le cadre de la commission régionale administrative et de ses groupes de travail. Les conflits suscités par deux projets d'implantation de CTSDU ont pesé sur le déroulement de la procédure et ont conduit, trois ans après son approbation préfectorale, à l'invalidation du Plan par le tribunal administratif à la suite du recours déposée par une association.

- En Auvergne, la commission régionale du plan a bénéficié de l'héritage de la concertation organisée par une association de concertation, MEDIANE, créée avant même la promulgation de la loi pour réfléchir à la mise en place d'une gestion des déchets industriels. MEDIANE ne s'est cependant pas substituée à la Commission régionale consultative du plan.

- En Midi-Pyrénées, les travaux d'élaboration du plan régional ont été entièrement réalisés sous l'égide d'un organisme ad hoc, l'Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées (ORDIMIP), la Commission régionale n'intervenant que pour entériner les propositions de cette structure associative. Le rôle central de l'ORDIMIP a été un élément déterminant dans la décision du Conseil Régional de prendre en main l'élaboration du Plan à la suite des dispositions du décret du 18 novembre 1996.

Les projets d'implantation de CTSDU n'ont pu aboutir que dans une seule des trois régions étudiées, en Midi-Pyrénées. Cette région a été du reste le seul cas où a été créé durablement un nouveau centre de stockage issu de la loi de 1992. Même s'il ne faut pas négliger d'autres éléments, comme les particularités régionales du marché des déchets industriels ou les conjonctures politiques locales, les caractéristiques du dispositif de concertation combiné à l'impact des mouvements protestataires locaux apparaissent bien comme des facteurs déterminants de l'aboutissement ou du blocage des projets.

- En Aquitaine, les projets de CTSDU proposés par les deux grands groupes dominants le marché des déchets industriels ont été bloqués par l'opposition de mouvements NIMBY relayés par l'intervention de diverses personnalités politiques dans une conjoncture politique régionale et nationale fluctuante. La conduite de ces projets illustre d'une façon presque caricaturale une logique d'action de type *Decide/Announce/Defend*. Proposés sans concertation préalable avant même le début de la procédure de planification régionale, ces projets ont été justifiés et soutenus par l'Administration (DRIRE) au sein des Commissions Locales d'Information que leur composition et leur mode de fonctionnement ne prédisposaient pas à la négociation et au compromis.

- En Auvergne, en dépit de l'intervention d'une association de médiation, MEDIANE, un accord entre les différentes parties prenantes n'a pas pu se réaliser sur le projet présenté par un opérateur local. Un projet concurrent porté par le groupe France-Déchets sur un site localisé dans la région d'à côté (la région Centre) a permis de dégager un consensus sur une solution extrarégionale (mais de proximité) : « *une solution pour l'Auvergne mais pas en Auvergne !* ».

- En Midi-Pyrénées, le pilotage du processus d'implantation d'un centre de stockage a été entièrement confié à l'ORDIMIP. Cet organisme a instauré sous l'égide du Préfet de région un dispositif complexe de concertation, relativement long et coûteux, qui est allé bien au-delà de la procédure officielle de « consultation » prévue par la loi de 1992.

Le tableau 1 résume les principaux aspects de la procédure dans les trois régions.

Tableau 1. Comparaison du rôle de la concertation et de la contestation dans la procédure d'élaboration des Plans régionaux et dans le processus d'implantation de CTSDU

	Midi Pyrénées	Auvergne	Aquitaine
Y a-t-il eu un débat sur la gestion des déchets en amont de la procédure officielle du Plan ?	Oui	Oui	Non
Y a-t-il eu un consensus préalable sur la nécessité d'un CDSU régional ?	Oui. Accord entre les administrations, les industriels et les associations de défense de l'environnement.	Non. Objectif flou. Faiblesse du gisement de DIS.	Non. Le débat a eu lieu après le lancement des projets privés
Création d'une structure ad hoc de concertation ? - adhésion - composition - financement	Oui : ORDIMIP (association 1901) Créée en 1993 Ouverte, gratuite Par collègues Etat/Région/FEDER 140 000 €/an	Oui : MEDIANE (association 1901) Créée en 1991 fermée Par collègues Etat/collectivités locales/industriels 20 000 €/an	Non : la commission régionale du plan (CREDIA) en tient lieu Sans objet
Y a-t-il eu une démarche intégrée Plan /CSDU ?	oui très étroite	oui mais très partielle	non : disjonction due aux « coups partis »
Logique dominante d'implantation de CSDU? ----- Cahier des charges ? ----- Appel à projet ----- Evaluation des projets avant dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation ----- Accompagnement in situ des projets par quels acteurs ?	Dispositif public ad hoc (ORDIMIP) Fort cadrage des porteurs de projets Oui : très détaillé (33 p) et largement diffusé Oui Oui par le comité technique de l'ORDIMIP avec auditions in situ des porteurs de projets, élus et associations Oui, l'ORDIMIP est partie prenante du CLI puis de la CLIS sur le projet Graulhet	Initiative privée avec incitation (DRIRE) puis évaluation par le public (MEDIANE) Oui (inspiré de celui de Midi-Pyrénées) Non Oui par MEDIANE mais limité à l'audition du porteur de projet et à une réunion-débat in situ Sans objet : Le projet est abandonné par ses promoteurs	Initiative privée avec « coups partis ». Puis concertation dans CLI Oui mais élaboré ex post et très imprécis Non Non Débats dans les CLI.
Quel rôle a rempli la contestation type « NIMBY » et ses relais associatifs et politiques ?	<u>Pendant la procédure</u> : Rôle de « tri sélectif » des projets et de test de leur viabilité sociale. <u>Après choix du site</u> : renforcement des garanties de sécurité	Impact modéré, non déterminant sur l'abandon du projet de Buxières les Mines.	Contestation radicale : impact déterminant sur l'échec du projet Lucmau, impact important sur l'abandon du projet Eyguérande

Conclusions et perspectives

En France comme dans la plupart des autres pays, l'implantation des « équipements utiles mais indésirables » est devenue un casse tête pour les décideurs publics ou privés. De nombreuses procédures de débats publics, de délibération collective, de concertation et de participation s'efforcent d'apporter une solution à caractère démocratique pour prévenir et dépasser le principal facteur de blocage et de mise en échec des projets que constitue la mobilisation de mouvements protestataires locaux.

La « success story » observée en Midi-Pyrénées, même si elle doit beaucoup à des circonstances objectivement favorables, permet en comparaison aux échecs aquitains et aux blocages auvergnats de dégager un certain nombre d'enseignements de portée plus générale. Dans le dispositif complexe de concertation mis en place par l'ORDIMIP, greffé sur la procédure officielle de consultation prévue par la loi de 1992, cinq éléments ont joué un rôle particulièrement important :

1) L'organisation en amont de la procédure de planification proprement dite, d'un large débat public sur les enjeux de la gestion des déchets industriels.

Ce débat préalable a permis d'établir un consensus chez les parties prenantes, notamment les industriels producteurs de déchets et les mouvements de défense de l'environnement, sur la nécessité de doter la région d'un centre de stockage des déchets dangereux. L'affirmation répétée de cet objectif simple, clairement identifié, constitué en « intérêt général » et l'action de sensibilisation et de communication développée en direction du « grand public » ont joué un rôle décisif dans la légitimation de la procédure de décision et dans la responsabilisation des différents intérêts concernés.

2) La création d'une structure *ad hoc* de concertation.

Cette structure associative, mise en place à l'initiative de la DRIRE sous l'égide du Préfet de Région a été dotée d'un financement régulier et d'un personnel compétent. Présidée par une personnalité universitaire neutre par rapport aux intérêts en jeu, elle a constitué une structure stable, pluraliste et paritaire, associant les différentes parties prenantes (Administrations, industriels, collectivités locales, associations de défense de l'environnement...) tout en restant largement ouverte à la participation des citoyens. Cet organisme a été clairement missionné pour conduire l'ensemble des travaux d'élaboration du Plan régional et piloter le processus d'implantation d'un Centre de stockage. L'ORDIMIP bien que dépourvu de pouvoir de décision, a joué un rôle central et décisif dans cette mission : tout à la fois agence d'information, bureau d'étude, forum de discussion, instance collective d'élaboration de proposition et assemblée délibérative. Elle a été en mesure d'intégrer dans une même démarche, l'élaboration d'un « diagnostic partagé » de la situation, la formulation de préconisations dans la perspective d'une politique régionale de gestion des déchets industriels et l'organisation d'une procédure de concertation pour accompagner l'implantation d'un CTSDU.

3) L'organisation d'une procédure complexe de concertation pour l'évaluation et la sélection des projets présentés par les entreprises privées.

La figure MP2 illustre le rôle de l'ORDIMIP dans le processus d'implantation d'un CTSDU dans la région Midi-Pyrénées. Cette procédure a inclus notamment :

a) L'élaboration d'un cahier des charges

L'élaboration minutieusement négociée d'un document très détaillé, intégrant des contraintes réglementaires et des règles locales complémentaires a produit le référentiel commun indispensable à la transparence de la procédure. Ce document a fait l'objet d'une large diffusion.

b) la rédaction d'une « charte consensuelle »

Cette « feuille de route » a comporté la programmation d'objectifs intermédiaires, d'un agenda et de règles de « bonne conduite ». Elle a codifié les différentes étapes de la procédure à suivre dans le processus d'implantation des CTSDU en ayant valeur de « contrat moral » entre les différents protagonistes.

c) un appel à projets et une mise en concurrence

Il a constitué le moment clé de la procédure. Les entreprises ont été invitées à déposer des avant-projets de CTSDU incluant le choix de sites de localisation. Cette procédure s'est apparentée à un appel d'offre public mais il s'agissait en fait d'une procédure « privée » dont le bon déroulement reposait sur la confiance et le respect des règles définies dans le cahier des charge et la charte consensuelle. La réussite de l'appel à projet supposait que les entreprises aient auparavant accepté de « geler » leurs initiatives et de respecter une sorte de « moratoire » volontaire. Des garanties avaient été prises pour assurer la transparence et l'équité dans la compétition. En outre, la procédure a été fortement légitimée par le fait que les porteurs de projets savaient que la recevabilité de leur dossier de demande d'autorisation d'exploitation par les Préfets dépendait de leur respect de la procédure confiée par l'ORDIMIP.

d) une procédure d'évaluation des projets avec un audit des porteurs de projets, des élus locaux concernés et des opposants.

Il s'agit d'une des innovations majeures de la méthode adoptée par l'ORDIMIP. Pour assurer la crédibilité et la légitimité de cet examen et de cet audit le comité technique s'est limité à établir un relevé neutre des points de non-conformité des projets au cahier des charges et à transcrire les observations recueillies pendant les audits. Il n'a pas procédé à une évaluation comparative ou à un classement. Le document produit, destiné à éclairer le Préfet de région, a fait d'une très large diffusion.

4) La prise en compte de la contestation locale comme « mise à l'épreuve » de la viabilité sociale des projets présentés.

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une instrumentalisation des mouvements « NIMBY », la prise en compte de leurs capacités de mobilisation a permis de tester la « robustesse » des projets. L'ampleur et la nature de la contestation ont offert aux entreprises une opportunité d'évaluer l'acceptabilité locale de leurs projets et de calculer les chances qu'ils puissent être conduits à terme. La contestation a en quelque sorte fonctionné comme un opérateur de sélection des projets dans la mesure où le critère en fonction duquel les entreprises ont décidé de poursuivre ou non la réalisation de leur projet a été principalement la réaction positive ou négative de la population locale, même si par ailleurs, d'autres critères, comme la rentabilité escomptée du projet, la situation de la concurrence intra régionale et interrégionale, l'évolution du marché des déchets sont entrés en ligne de compte dans l'abandon de certains projets.

5) Le suivi in situ des projets de CTSDU et le bon usage du dispositif réglementaire de concertation (Comité Local d'Information et Commission Locale d'Information et de Surveillance).

La participation active de l'ORDIMIP aux travaux du CLI et de la CLIS sur le site pressenti a introduit un élément de continuité très important pour la poursuite du projet jusqu'à sa réalisation complète, puis pour assurer les contrôles et la surveillance du centre de stockage. La CLI puis le CLIS mises en place sur le site ont constitué, après la phase de contestation « sauvage », un nouvel échelon de discussion et de négociation et un second test, in situ, de viabilité du projet fondé principalement sur une mise à l'épreuve technique très rigoureuse avec une succession d'expertises et de contre-expertises. En outre, l'intervention de l'ORDIMIP (en tant qu'expert) a grandement facilité la commutation de l'échelon territorial et institutionnel régional à l'échelon départemental, du système d'action qui procède au choix des sites au système d'action qui accompagne l'implantation de l'équipement, d'un rapport de force social et politique à un autre.

La méthode développée par l'ORDIMIP dans le cadre de l'application de la loi de 1992 relève de la *méthode administrative* dans la mesure où elle s'adosse à un dispositif juridique et réglementaire et recourt au représentant de l'Etat (Préfet de région et Préfet de département) comme « décideur ultime » pour approuver le Plan et surtout pour signer en fin de procédure, l'autorisation d'exploitation concernant les centres de stockage. Elle participe d'une *méthode libérale* puisqu'elle fait appel à l'initiative des entreprises privées pour la prospection et le choix de sites d'implantation, le démarchage des élus locaux et l'élaboration des projets d'équipement de stockage dont ces entreprises auront la propriété et devront assurer la gestion.

Par le recours à une procédure d'appel à projet, la méthode ORDIMIP s'apparente à la *méthode volontaire* développée notamment en Amérique du Nord et qui consiste pour l'autorité publique compétente à lancer un appel au volontariat en direction des communautés locales et à demander à celles qui sont intéressées à quelles conditions et à quel prix elles accepteraient d'accueillir tel ou tel équipement indésirable. Cette procédure d'« appel à site d'accueil » (qui s'adresse aux collectivités locales plutôt qu'aux entreprises) repose essentiellement sur un calcul avantage/coûts.

En organisant un débat et la recherche d'une solution régionale dans un cadre régional avec des protagonistes régionaux, la méthode ORDIMIP s'apparente par certains aspects à la *méthode communautaire* qui fait appel à des sentiments d'identité et de responsabilité communautaires. Il s'agit dans un premier temps de délimiter la zone pertinente qui doit bénéficier de l'essentiel des « bénéfiques » de l'équipement indésirable, une région par exemple, puis d'organiser à cette échelle une discussion entre les communautés de base sur des critères généraux de choix d'un site viable : contraintes géologiques, caractéristiques techniques de l'équipement, niveau « acceptable » de risque, allocation de compensations équitables, etc. Après que ces critères aient fait l'objet d'un accord global au niveau régional, leur application aux contextes locaux aboutit à la sélection progressive d'un ou de plusieurs sites conformes. Cette méthode organise un débat très en amont du choix et recherche un accord si possible consensuel, sur des critères généraux de sélection et des dispositions de compensation, lesquels pourront s'imposer avec la force et la légitimité d'une décision collective à laquelle auront participé les représentants des communautés de base.

Figure MP2
 Concertation et contestation dans le processus
 d'implantation d'un CDSTU en Midi-Pyrénées

